

RÈGLEMENT (CE) N° 1513/96 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1996

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits à l'importation déposées, au titre du règlement (CE) n° 1141/96, dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1141/96 de la Commission, du 25 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997) ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1141/96 prévoit notamment que les quantités réservées aux importateurs traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1996; que, dans les autres cas, les quantités demandées dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de ce même règlement; que, dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1141/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droit à l'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1141/96 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 244,673 kilogrammes par tonne importée au cours de la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 1996 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1141/96;
- b) 8 386,1 kilogrammes par demande en ce qui concerne les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1141/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 9.